

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

19/06/87

**Origine :**

DGR

ENSM

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
et des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la REUNION

**Réf. :**

DGR n° 2087/87 ENSM n° 1146/87

**Plan de classement :**

241						
-----	--	--	--	--	--	--

**Objet :**

MODALITES DE DISTRIBUTION ET DE PRISE EN CHARGE DES INTERFERONS DANS LES  
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS SOUMIS A DOTATION GLOBALE.

La circulaire ministérielle du 21 avril 1987 définit les conditions de distribution et de prise en charge des  
interferons (spécialités INTRONA des laboratoires UNICET et ROFERON des laboratoires ROCHE).

**Pièces jointes :**

0	1
---	---

**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

**Direction de la Gestion du Risque**

19/06/87

**Origine :** MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

DGR MM les Directeurs  
(pour attribution)

ENSM des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MM les Médecins Conseils Régionaux  
(pour attribution)

M le Médecin-Chef de la REUNION  
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR N° 2087/87 - ENSM N° 1146/87

**Objet :** Circulaire ministérielle relative aux modalités de distribution et de prise en charge des interférons (spécialités INTRONA des laboratoires UNICET et ROFERON des laboratoires ROCHE) dans les établissements hospitaliers soumis à dotation globale.

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur une circulaire ministérielle du 21 avril 1987, relative aux conditions de distribution et de prise en charge des spécialités INTRONA et ROFERON. Ces deux spécialités ne peuvent être délivrées que par les établissements d'hospitalisation soumis à dotation globale.

Selon les dispositions de la circulaire, le financement de ces deux spécialités est intégré dans la dotation globale de l'établissement tant dans le cadre d'une hospitalisation que d'un traitement ambulatoire.

Par ailleurs, le Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi indique qu'il existe un risque non négligeable de prescriptions d'INTRONA et de ROFERON en dehors des trois indications thérapeutiques qui ont été retenues par la Commission d'Autorisation de Mise sur le Marché.

Les Caisses Primaires sont invitées à faire part à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de toutes les difficultés qu'elles rencontrent dans l'application de la circulaire ministérielle précitée.

Le Médecin-Conseil National

Le Directeur-Adjoint  
chargé de la Direction  
de la Gestion du Risque

J. MARTY

M. BARUBE

P.J : \*Circulaire ministérielle du 21 avril 1987\*